



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 25 mai 2022, n° 21-12081, F-D, bjda.fr 2022, n° 82, note C. Cerveau-Colliard

**Confirmation de la valeur probatoire limitée de l'expertise amiable
contradictoire réalisée à la demande de l'une des parties**

Cass. 2^e civ., 25 mai 2022, n° 21-12081, F-D

Procédures et assurance - CPC art. 16 – Principe de la contradiction – Expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties et en présence de celle-ci- Fondement exclusif de la décision – Cassation

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

6. *Aux termes de ce texte, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*
7. *Il en résulte que, hormis les cas où la loi en dispose autrement, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peu important qu'elle l'ait été en présence de celles-ci.*
8. *Pour débouter M. [D] de sa demande en paiement d'indemnités journalières, l'arrêt relève que l'expert retient une incapacité temporaire partielle du 10 juin 2016 au 14 septembre 2016, alors que les conditions générales du contrat liant les parties prévoient le versement d'indemnités journalières modulables, en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident ou une maladie entraînant une incapacité totale de travail.*
9. *En statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, a violé le texte susvisé.*

Cet arrêt relatif à la valeur probatoire de l'expertise amiable contradictoire réalisée à la demande d'une partie et soumise à l'appréciation des juges, s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence dessinée par la Cour de cassation depuis dix ans.

Depuis un arrêt de la chambre mixte du 28 septembre 2012, la Cour de cassation estime que si « *le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties*¹ ».

¹ Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-18710.

Cette décision a été rendue à propos d'une expertise amiable non contradictoire qui n'avait été soumise à la discussion des parties que devant la juridiction saisie.

Elle oblige dès lors le juge à apprécier avec plus de précautions les conclusions des expertises amiables qui lui sont soumises, surtout lorsqu'il n'existe qu'un seul rapport d'expertise. Lorsque l'expertise amiable est contradictoire, c'est-à-dire que toutes les parties ont été convoquées aux opérations d'expertise amiable et y ont participé, la troisième Chambre civile considère que les conclusions de cette expertise peuvent être admises comme preuve exclusive de la responsabilité et des dommages².

Ce cas de figure se présente notamment lorsque les parties sont toutes techniquement compétentes ou assistées d'experts lors des opérations d'expertise.

Le fait qu'il y ait un rapport commun ou plusieurs rapports convergents qui se complètent permet au juge de vérifier que les parties ont pu véritablement discuter des causes du sinistre et des dommages³.

La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a tempéré cette position en estimant que la valeur du rapport d'expertise amiable contradictoire était moindre lorsqu'il était versé aux débats un seul rapport sollicité par une seule partie.

C'est ainsi qu'elle a décidé « *qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peu important qu'elle l'ait été en présence des parties, a violé [l'article 16 du Code de procédure civile]⁴* ».

La première Chambre civile a statué dans le même sens⁵.

Il ne suffit donc pas qu'une expertise amiable soit contradictoire, c'est-à-dire implique toutes les parties concernées, pour que ses conclusions s'imposent aux parties et aux juges.

En effet, il est fréquent que l'expert amiable oriente ses conclusions en faveur de la partie qui le rémunère et ne soit pas strictement objectif dans l'exécution de sa mission.

Lorsqu'une partie n'est pas assistée d'un expert amiable à même de contredire l'avis de l'expert désigné par l'autre partie, elle se trouve dans une situation déséquilibrée.

La distinction opérée par la deuxième Chambre civile rétablit l'égalité des droits des parties dans le débat contradictoire qui a lieu devant les juridictions.

² Cass. 3^e civ., 29 oct. 2003, n° 01-11004.

³ Cass 3^e civ., 15 nov. 2018, n° 16-26172.

⁴ Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-20099, PB.

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 26 juin 2019, n° 18-12226.

Les faits de l'espèce nous apprennent qu'un artisan avait adhéré à un contrat d'assurance collectif prévoyant le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale de travail.

Il a été placé en arrêt de travail le 12 juin 2016 et a perçu des indemnités journalières jusqu'au 27 juin 2016, l'assureur estimant qu'à compter de cette date, l'assuré ne se trouvait plus en incapacité temporaire totale de travail.

Le rapport d'expertise amiable contradictoire établi par le médecin conseil de l'assureur indiquait l'existence d'une incapacité temporaire partielle du 10 juin 2016 au 14 septembre 2016.

L'assuré a alors assigné son assureur aux fins de paiement d'indemnités journalières du 28 juin 2016 au 10 novembre 2016.

Débouté en appel, il a formé un pourvoi soutenant qu'en écartant la demande en paiement d'indemnités journalières prévues par le contrat en cas d'incapacité temporaire totale de travail au motif que l'expertise établie à la demande de l'assureur avait retenu qu'il aurait conservé pendant la durée de son arrêt de travail la capacité de réaliser certaines tâches de direction et de surveillance, ainsi que de réaliser des travaux sans manipulation de charges lourdes, sans relever qu'un quelconque élément de preuve corroborerait ces affirmations du rapport établi par le médecin conseil à la demande de l'assureur, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile.

La Cour de cassation lui a donné raison en reprenant au point 8 sa motivation de l'arrêt du 13 septembre 2018, et a cassé l'arrêt pour ce motif.

Les conclusions d'une expertise amiable contradictoire réalisée à la demande d'une partie peuvent donc être remises en cause par l'autre partie lorsqu'elle dispose d'éléments venant les contredire, et le juge ne peut pas passer outre leur examen en accordant une valeur probatoire plus élevée aux conclusions du rapport qu'aux éléments venant les contester.

La Cour de renvoi devra donc examiner les éléments de preuve de l'incapacité de travail de l'assuré fournis par l'assuré qui conteste les conclusions de l'expertise amiable contradictoire sur laquelle se base l'assureur.

Caroline Cerveau-Colliard,
Avocat au Barreau de LYON

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Besançon, 24 novembre 2020), M. [D] a adhéré à un contrat d'assurance collectif proposé par la société Groupama Grand-est (la société Groupama), prévoyant le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale de travail.
2. M. [D] a été placé en arrêt de travail le 12 juin 2016. La société Groupama lui a servi des indemnités journalières jusqu'au 27 juin 2016 et a estimé qu'à compter de cette date, l'assuré ne se trouvait plus en incapacité temporaire totale de travail.
3. M. [D] a assigné la société Groupama devant un tribunal aux fins de paiement d'indemnités journalières du 28 juin 2016 au 10 novembre 2016.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches, ci-après annexé4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche.

Enoncé du moyen

5. M. [D] fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement d'indemnités journalières pour la période du 28 juin au 10 novembre 2016, alors «qu'en toute hypothèse, le juge ne peut tirer du rapport établi unilatéralement à la demande d'une partie la preuve d'un fait contesté qu'à la condition qu'il ne se fonde pas exclusivement sur ce rapport ; qu'en écartant la demande en paiement d'indemnités journalières prévues par le contrat en cas d'incapacité temporaire totale de travail au motif que l'expertise établie à la demande de la société Groupama avait retenu que l'exposant M. [D] aurait conservé pendant la durée de son arrêt de travail la capacité de réaliser certaines tâches de direction et de surveillance, ainsi que de réaliser des travaux sans manipulation de charges lourdes, sans relever qu'un quelconque élément de preuve corroborerait ces affirmations du rapport établi par le médecin conseil à la demande de l'assureur, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

6. Aux termes de ce texte, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

7. Il en résulte que, hormis les cas où la loi en dispose autrement, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peu important qu'elle l'ait été en présence de celles-ci.

8. Pour débouter M. [D] de sa demande en paiement d'indemnités journalières, l'arrêt relève que l'expert retient une incapacité temporaire partielle du 10 juin 2016 au 14 septembre 2016, alors que les conditions générales du contrat liant les parties prévoient le versement d'indemnités journalières modulables, en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident ou une maladie entraînant une incapacité totale de travail.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;